

PREFECTURE DES LANDES

REPUBLIQUE FRANCAISE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION CIVILE

Ch.E/ed

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 26 mars 1924 sur les mesures à prendre
contre les incendies de forêts ;

VU le Code Forestier et notamment l'article 180-1
relatif aux mesures de protection à prendre dans les massifs fores-
tiers particulièrement exposés aux incendies ;

VU l'ordonnance n° 45-852 du 29 avril 1945, relative
à la mise en valeur de la région des Landes de Gascogne ;

VU le décret n° 68-621 du 9 juillet 1968 portant
règlement d'administration pour l'application de la loi n° 66-505
du 12 juillet 1966, relative aux mesures de protection et de
reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement
exposés aux incendies ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1966 portant
règlement sur la protection des forêts contre l'incendie dans le
département des LANDES, modifié par l'arrêté préfectoral du 16
janvier 1969 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1950 ;

vu les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture
et de l'Inspecteur départemental des Services d'INCENDIE & de SECOURS ;

VU l'avis de la Commission départementale de la Protection
Civile (Section D.F.C.I.) du 27 décembre 1973 ;

SUR proposition de Mr le Secrétaire Général ,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Dans toutes les communes forestières du département
des LANDES incluses dans le périmètre délimité des LANDES de GASCOGNE,
tel qu'il est repris à l'article 1er du règlement annexé à l'arrêté

préfectoral du 6 décembre 1966 susvisé, les propriétaires, collectivités, particuliers ou leurs ayants droit de forêts riveraines des voies ouvertes à la circulation publique classées dans la voirie nationale et départementale, devront procéder à la destruction et à l'enlèvement de toute végétation herbacée et de mort-bois dans la bande de 10 mètres de large et part et d'autre de l'emprise de ces voies.

Les travaux nécessaires au respect de cette règle spéciale de gestion forestière devront être exécutés dans le délai de un an à partir de la publication du présent arrêté et renouvelés tous les deux ans au moins, sauf dérogation dont les modalités seront fixées par la circulaire d'application.

ARTICLE 2 : A défaut de l'exécution de ces travaux et de leur renouvellement dans les délais impartis, l'Administration pourra y procéder d'Office et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 10 janvier 1950 est abrogé.

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général des Landes, le SOUS-PREFET de DAX, les Maires du Département, l'Inspecteur départemental des Services d'INCENDIES & de SECOURS, le Commandant du corps des SAPEURS POMPIERS FORESTIERS PROFESSIONNELS, le Directeur départemental de l'AGRICULTURE, le lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, les Commissaires de Police de MONT-DE-MARSAN et DAX son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

MONT DE MARSAN, le 3 janvier 1973

Le PREFET

Signé : Alexandre ROCHE.

DEPARTEMENT
d. LANDES
COMMUNE
de
SEIGNOSSE

Extrait du Registre
des ARRÊTÉS du MAIRE



OBJET

jurisdiction de création
le dépôt sur la
voie publique;
Police des chantiers.

Nous, Maire de la Commune de SEIGNOSSE
Vu la loi du 5 Avril 1884, art.
Vu les articles L 131 -2 et L 131- 4, du CODE DES COMMUNES
Vu le CODE PENAL et notamment l'article R 25 - 15 èmement

Considérant

Devant les abus constatés ,par le dépôt sur la voie
publique tant de la part des Entreprises que des
particuliers, de détritux de toutes natures et de
matériaux.

Considérant que ces dépôts perturbent la circulation
publique.

Considérant qu'il y a lieu de redonner à la station de
SEIGNOSSE le caractère de propriété nécessaire à son image de
marque.

ARRETONS :

Article premier :

Il est formellement interdit aux entreprises et aux
particuliers de créer des dépôts sur le domaine public.

Article 2-:

Il est formellement interdit aux entreprises d'utiliser
les bords des voies publiques, les parkings comme aire
pour l'exécution des travaux ou l'approvisionnement des
chantiers.

Article 3 -

Les entreprises auront l'obligation de nettoyer
régulièrement les abords des chantiers afin d'éviter
des nuisances à l'environnement et de souiller les
propriétés riveraines desdits chantiers.

Article 4-

Les entreprises auront l'obligation de clôturer le
chantier dans les limites de la concession appartenant
au promoteur ou au particulier pour lequel elles ont la
charge de réaliser les travaux de construction de l'immeuble
ou de la maison d'habitation.

Article 5-

Le Secrétaire Général, la Police municipale, la Gendarmerie
auront la charge ,chacun en ce qui le concerne de faire
appliquer cette décision.

Fait à SEIGNOSSE le 25 JUIN 1977

le Maire,
RAVAILHE Maurice.

Publié le

Vu pour Récépissé

